

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
SB

ARRETE N° 98-E- 2087 du 25 MAI 1998

transférant au profit de la Société TARMAC GRANULATS l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss située à POULIGNY ST MARTIN, précédemment accordée à la Sté d'exploitation des carrières de l'Indre

LE PREFET de l'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 75-107 du 10 janvier 1975 complété par l'arrêté préfectoral n° 85-E-2405 du 14 octobre 1985 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE L'INDRE à exploiter une carrière de gneiss située sur le territoire de la commune de POULIGNY SAINT MARTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-E-2 du 4 janvier 1993 transférant cette autorisation au profit de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DE L'INDRE ;

Vu la demande en date du 24 octobre 1997, jugée recevable le 21 avril 1998, présentée par la Société TARMAC GRANULATS, en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 mai 1998 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières du département l'Indre le 20 mai 1998 ;

.../...
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss située sur le territoire de la commune de POULIGNY ST MARTIN au lieu-dit "Forge" dans les parcelles cadastrées section B n° 252, 254 à 258, 288 à 290 et 507 pour une superficie de 37 h 60 a 45 ca (trente sept hectares soixante ares quarante cinq centiares) accordée précédemment à la SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DE L'INDRE est transférée au profit de la société TARMAC GRANULATS dont le siège social est sis 16, rue Jean-François Romieu - 31600 MURET.

Article 2 - Les conditions et mesures imposées à l'ancien exploitant par les arrêtés préfectoraux n° 75-107 du 10 janvier 1975 et n° 85-E-2405 du 14 octobre 1985 demeurent applicables au nouvel exploitant.

Article 3 - Dispositions diverses :

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie sera affiché à la Mairie de POULIGNY ST MARTIN et sera inséré, par les soins de M. le Préfet de l'Indre, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales.

Article 4 - Délai et voies de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

. Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui aura été notifié.

. Par les tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par le nouvel exploitant au Préfet.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Indre, le Maire de POULIGNY ST MARTIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Maurice COUBLE

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard LAMBERT